

L'objectif attendu est une **économie de 50 %** des volumes d'eau consommés

TOUS LES USAGERS (privés, loisirs, collectivités)

Sont interdits :

- ~ Le **remplissage complet des piscines privées** (à l'exception d'une première mise en eau pour les piscines nouvellement construites)
- ~ Le **lavage des véhicules** (hors installations professionnelles équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau)
- ~ La **vidange des piscines publiques**
- ~ Le **lavage des voiries** (sauf impératif sanitaire, les balayeuses automatiques ne sont pas concernées)
- ~ Le fonctionnement **des lavoirs** et des **fontaines publiques** qui ne fonctionnent pas en circuit fermé
- ~ L'arrosage des **pelouses**, des **espaces verts publics et privés** (hors arrosage par micro-irrigation et gouttes à gouttes) et des **jardins d'agrément**
- ~ L'arrosage des **espaces sportifs**
- ~ L'arrosage des **terrains de Golf** à l'exception des "greens" et des départs avant 8h et après 20h

Sont interdits entre 8h et 20h

- ~ L'arrosage des **jardin potagers**

USAGES AGRICOLES

L'irrigation agricole est interdite entre 8h et 20h

Sauf :

- Les cultures irriguées par micro-irrigation (goutte à goutte, micro-aspersion (piquet d'une hauteur inférieure à 50 cm)...)
- Les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godet hors-sol
- Les semis et le repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification
- L'abreuvement des animaux
- Pour les ASA pourvues d'un règlement d'eau validé par le service police de l'eau, avec un objectif de 50 % d'économie

USAGES INDUSTRIELS

- ~ Les **ICPE** devront **limiter leur consommation** conformément au **second** niveau de crise prévu dans l'arrêté d'autorisation.
- ~ Les activités industrielles au sens large devront **limiter leur consommation d'eau**.

USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

- ~ Les travaux dont les interventions nécessitent le **rejet d'effluents pas ou partiellement traités** dans le milieu récepteur **sont interdits**. (La nouvelle programmation de travaux ou interventions devra être validée par le service police de l'eau)
- ~ La **fréquence de surveillance** des rejets et des installations doit être **accrue**. Les éléments afférents doivent être consignés dans le registre d'exploitation de la station.